

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le
statut et la rémunération des volontaires de police**

Par dépêche du 22 mai 2000, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, en précisant que la matière "*revêt un caractère très urgent*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 12, paragraphe 3, lettre c) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, disposition selon laquelle le statut et l'indemnité des volontaires de police sont fixés par règlement grand-ducal.

Mis à part le fait que le projet sous avis a été mis sur le chemin des instances une année après le vote de la loi seulement - alors que la Chambre ne cesse d'insister pour que les règlements d'exécution soient élaborés en même temps que les lois qui les prévoient - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire quant au fond, d'autant moins que le projet a été élaboré avec le concours des représentations du personnel concerné.

Quant au texte proposé, il appelle les observations qui suivent.

Remarque générale

Quatre obstacles se dressent avant l'admission: l'examen-concours (article 3), l'épreuve sportive (article 5), le test psychologique (article 5) et l'examen médical (article 7). Chacun pouvant être éliminatoire, la question se pose quelle est la suite la plus rationnelle de ces examens - pour l'administration, d'une part, et pour les candidats, de l'autre.

L'administration propose de terminer par l'examen médical, pour la raison probablement qu'il y aura moins de candidats à examiner après les trois autres épreuves qu'avant et que, de cette manière, il y a des économies à faire.

Pour un candidat cependant qui a, par exemple, brillamment réussi au concours et à l'épreuve sportive, il doit être dur d'avalier de se voir refusé, soit par le psychologue, soit par le médecin, par une décision contre laquelle il n'y a aucun recours.

A l'instar de ce qui vaut pour les autres examens-concours, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc que l'examen médical, de même que l'épreuve psychologique, précèdent les autres épreuves. Pour prouver qu'il est "*d'une constitution saine et exempt d'infirmités*", il suffirait même que le candidat présente, avant l'examen-concours, "*un récent certificat médical délivré, sur formule prescrite, par un médecin désigné par le Gouvernement*" (formulation employée dans les règlements grand-ducaux portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la plupart des carrières étatiques).

Article 1er

La rédaction du début de l'alinéa 1er fait croire qu'il s'agit de l'admission (définitive) à la fonction d'inspecteur de police plutôt que de l'admission au stage, que la loi a tenu à baptiser "*formation professionnelle de base*". Comme la loi, en son article 12, paragraphe 3, lettre b), dit que "*les candidats pour la carrière de l'inspecteur de police (sont) dénommés volontaires de police*", cette dénomination est ainsi clairement définie. On peut donc simplifier la phrase introductive de l'article 1er du projet en la rédigeant comme suit:

"Pour l'admission des volontaires de police à la formation de base, le Ministre ...".

Article 2

Selon le commentaire joint au projet, les candidats seront "*recrutés directement dans le secteur civil*" à partir du niveau d'études "*11e du régime technique de l'enseignement secondaire technique*".

Or, l'article 2 du projet admet, à côté de la formation précitée, également celles des "*cinq premières années d'études ... secondaire(s)*", du "*cycle moyen (de l'EST) ... du régime de la formation de technicien*" et même "*des études reconnues équivalentes*".

En outre, l'article 8 prévoit, sous certaines conditions, l'admission de volontaires de l'Armée, candidats provenant donc du secteur non civil.

Quoi qu'il en soit, et en l'absence de toute explication à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le commentaire doit cadrer avec le texte du projet, ne fût-ce que pour permettre des recherches ultérieures concluantes à ce sujet.

Sub c), la tournure "*avoir subi avec succès l'enseignement*" est assez désobligeante tant pour l'enseignement secondaire que pour les candidats. Quoique cette tournure soit également employée par la loi (art. 12/3/b), on pourrait la remplacer dans le règlement par "*avoir suivi avec succès*", qui sonne un peu plus positivement.

Conformément à ce qu'elle a écrit ci-avant sub "*remarque générale*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter l'article 2 par une condition supplémentaire qui se lirait comme suit (nouvelle lettre "*d*", les lettres "*d*" et "*e*" actuelles devenant "*e*" et "*f*"):

"d) être physiquement apte et produire un certificat médical délivré, sur formule prescrite, par un médecin désigné par le Gouvernement".

Article 3

Sub 1, le projet propose comme épreuve de langue luxembourgeoise la "*traduction d'un texte luxembourgeois en langue allemande*". Or, il s'agit là plutôt d'une épreuve contrôlant les connaissances de l'allemand. La Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux rester entièrement dans la langue luxembourgeoise et prévoir des réponses écrites, en langue luxembourgeoise, à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis aux candidats.

Sub 6, il faudrait préciser que l'épreuve comporte la réponse, en langue française, à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Article 5

Alors que l'article 1er, 2e alinéa, dispose que "*le Ministre de l'Intérieur fixe préalablement le nombre des candidats à admettre*", l'article 5, paragraphe 1er, répète que "*le nombre des candidats à classer en rang utile ... (est arrêté) par le Ministre de l'Intérieur*".

Pour le cas où il s'agirait d'une redite, une des deux dispositions serait à biffer; dans le cas contraire, les intentions des auteurs gagneraient à être précisées dans le texte.

Par ailleurs, la Chambre propose de compléter comme suit la première phrase du paragraphe 3:

"L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique, qui précèdent l'examen-concours visé à l'article 3, sont éliminatoires ...".

Article 7

Suite à la proposition que la Chambre a faite sub article 2 ci-dessus (certificat médical), l'article 7 peut être allégé de tout ce qui concerne l'examen médical. En conséquence, il se lirait comme suit:

"Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au volontariat de police dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre des postes vacants. Il porte le titre de volontaire de police.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte."

Article 8

D'après l'article 8, le volontaire de l'Armée est admis au volontariat de police s'il a au moins 18 mois de service et s'il a satisfait aux conditions de réussite prévues à l'article 5, c'est-à-dire s'il a réussi à l'examen-concours, aux tests sportifs et à l'épreuve psychologique.

Or, le commentaire est en contradiction avec ces dispositions dans la mesure où il exige des volontaires de l'Armée qu'ils doivent "*remplir toutes les conditions de base prévues à l'article 2*", donc également celle de la formation scolaire (5 années d'études secondaires ou secondaires techniques).

Renvoyant à sa remarque sub article 2, alinéa 4 ci-dessus, la Chambre demande que l'affaire soit clarifiée.

Article 9

Le commentaire de cet article scinde le cycle de formation de 24 mois en deux parties, à savoir "*une instruction tactique de base de trois mois*" et "*la formation policière (proprement dite) de vingt et un mois*".

La Chambre se demande si le cycle de formation peut être organisé de cette manière alors que les précisions citées ci-dessus ne figurent qu'au seul commentaire, le texte omettant de prévoir une durée pour l'une et l'autre partie de cette formation. Il y aurait donc lieu d'incorporer les affirmations figurant au commentaire dans le corps du texte.

Article 10

La Chambre propose de préciser, à l'alinéa 2 de l'article 10, que le volontaire "*doit obtenir au moins 3/5*" (première phrase) et "*la moitié du maximum des points*" (première et deuxième phrase).

Ensuite, le terme impropre de "*module*", employé à différentes reprises à l'article 10, devrait être remplacé par le mot "*matière*", dont le tableau est d'ailleurs présenté à l'article 11.

Article 13

La Chambre constate encore une divergence entre le texte du projet et son commentaire: alors que ce dernier affirme que "*le volontaire de police sera protégé au même titre que le fonctionnaire de l'Etat*", le texte ne mentionne que "*certains aspects de la protection*".

La Chambre propose donc de formuler comme suit l'article 13:

"Les dispositions de l'article 32 ... sont applicables ...".

* * *

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 juin 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG